



AVIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°23/027
Direction territoriale du Havre

Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) a mis en œuvre une procédure de sélection préalable pour l'attribution d'un titre autorisant l'occupation d'une dépendance du domaine public située au Centre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) du Havre, au Sud-Ouest du Parc des Roselières, plus précisément Route de la Brèque sur la commune du Havre (76620), dont la référence Haropa Solutions est le n° 2205-5611-01 et en vue de l'implantation d'une activité liée au transport routier de fret de proximité et particulièrement au stationnement de remorques et tracteurs PL.

A l'issue de la procédure de sélection préalable, la Société TRANSPORT 3EME GENERATION (société à Responsabilité Limitée, au capital social de 75 000 €, dont le siège social est situé 153 GR Grand Rue – 76430 SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Société du Havre sous le numéro 504 495 524) a présenté le meilleur projet d'implantation, conformément aux conditions énoncées dans le dossier de consultation.

Le GPFMAS, par décision DIMP 22/146 en date du 14 décembre 2022, a délivré une Convention d'Occupation Temporaire n° 23-043 à ladite Société susvisée.

Description de la dépendance : parcelle de terrain revêtu d'une superficie de 2 137 m² située au Centre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) du Havre, au Sud-Ouest du Parc des Roselières, plus précisément Route de la Brèque, sur la commune du Havre (76620), sur une parcelle identifiée au cadastre section NV numéro 12.

Durée de l'autorisation : 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Toute demande de renseignement complémentaire, et notamment toute demande de consultation de l'autorisation n° 23-043 dans le respect des secrets protégés par la loi, peut être formulée au Service Relations Clients – Tel : 02.32.74.69.31 – adresse email : clientzip@haropaport.com

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent avis.